

ARRÊTÉ du 30 mars 2026 N° 36-2026-03-30-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025
fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la
campagne cynégétique 2025-2026

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;
- Vu** la décision n° 2401743 du 5 mars 2026 du Tribunal Administratif d'Orléans, interdisant la présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse dénommé l'éclaireur, ou d'un tireur seul, utilisant un système de vision thermique fixé sur son arme pour des opérations de destruction de sangliers par tir de nuit réalisé par des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00004 du 3 juin 2025 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 modifié fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-02-19-00002 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 26 mars 2026 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 26 mars 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté initial le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;

Considérant que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mention suivante, figurant au chapitre I et à l'article 1^{er} (Tir du sanglier de nuit entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste jointe)) de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 :

« Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Il pourra être aidé d'un seul éclaireur par nuit et par site, en permanence à ses côtés, équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit à partir d'un poste fixe surélevé. L'emplacement sera déterminé après l'avis d'un lieutenant de louveterie pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'utilisation du modérateur de son est autorisé. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.

- Les noms des tireurs et éclaireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des intervenants potentiels (tireurs et éclaireurs). "

est remplacée par la rédaction ci-après :

« Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Les tirs s'effectueront exclusivement à partir d'un poste fixe surélevé dont l'emplacement sera déterminé après l'avis d'un lieutenant de louveterie pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'emploi du modérateur de son est autorisé. L'utilisation d'un système de vision thermique fixé sur l'arme est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.

- Les noms des tireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des tireurs potentiels."

Dès lors, la présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse dénommé l'éclaireur, ou d'un tireur seul, utilisant un système de vision thermique fixé sur son arme pour des opérations de destruction de sangliers par tir de nuit réalisé par des particuliers, sont désormais interdits.

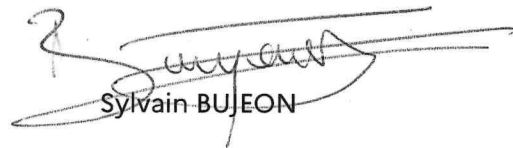
Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 modifié fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre est sans changement.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr